



ARRETE **concernant la circulation routière**

Les Conseils communaux de La Chaux-de-Fonds – Le Locle – Les Planchettes,
Vu la loi fédérale sur la circulation (LCR), du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979,
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution
(ReLRVP) du 1er avril 2020,
Vu la convention de fusion entre les communes du Locle et des Brenets signée le 5 février 2020,

Arrêtent :

Article premier

La circulation est interdite aux voitures automobiles et aux motocycles (signal no 2.13 OSR) de 05h00 à 09h00 et de 15h00 à 18h00 du lundi au vendredi, excepté pour le trafic agricole, les services publics, les riverain·e·s et les ayants droit définis à l'article 2 du présent arrêté pour lesquels la circulation est libre en tout temps, sur les routes et chemins suivants:

- Chemin Sandoz ;
- Chemin de Beauregard ;
- Les Monts-Orientaux ;
- Route des Monts ;
- Route des Petits-Monts ;
- Les Roches-Voumard ;
- Route des Grands-Monts ;
- Rue des Dentellières ;
- Rue Abraham-Louis-Breguet ;
- Chemin des Malespierres ;
- Route du Soleil-d'Or ;
- Route de Mi-Côte ;
- Route de la Corniche ;
- Chemin Frédéric-William-Dubois ;
- Chemin de Jolimont ;
- Chemin des Tilleuls ;
- Le Bas des Frêtes – Combe de Monterban ;
- Le Châtelard ;
- Le Grand-Cernil ;
- L'Adeu ;
- Route de la Ferme Modèle.

Article 2

¹ Peuvent bénéficier d'une dérogation à l'interdiction de circuler les ayants droit suivants :

- Les riverain·e·s des routes interdites à la circulation ;
- Les agriculteur·trice·s ;
- Les propriétaires et le personnel du Home médicalisé le Châtelard ;
- Les propriétaires et le personnel du Home médicalisé des Fritillaires ;
- Le personnel du Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNE), site du Locle ;
- Le personnel, le corps enseignant et les éducateur·trice·s du Centre pédagogique des Billodes ;
- Le personnel de la structure préscolaire, l'Etoile, le Diapason, ainsi que les parents qui placent un·e ou plusieurs enfants ;
- Le personnel du Musée et Château des Monts ;
- Le personnel et le corps enseignant du Collège des Monts ;
- Les personnes à mobilité réduite.

² Pour des besoins impératifs, les Communes signataires peuvent octroyer des dérogations à d'autres catégories d'ayants droit.

Article 3

¹ Les dérogations sont attribuées par les administrations communales des Communes précitées aux ayants droit de leur propre Commune.

² La durée de validité d'une dérogation est fixée à une année.

³ La dérogation est personnelle et non transmissible. Elle comprend le numéro d'immatriculation.

⁴ Les Communes signataires peuvent percevoir, par un arrêté séparé, un émolument pour l'octroi des dérogations.

Article 4

Ces mesures peuvent être temporairement suspendues en fonction des conditions d'enneigement ou totalement supprimées en cas de difficultés de circulation, dans les deux cas par une mesure de police prise par l'une des communes signataires du présent arrêté.

Article 5

Les contrevenant-e-s au présent arrêté seront puni-e-s conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Article 6

¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Le présent arrêté abroge et remplace celui du 8 juin 2022.

La Chaux-de-Fonds, Le Locle, Les Planchettes, le **10 OCT. 2023**

Au nom du Conseil communal
de La Chaux-de-Fonds

Le président

Jean-Daniel Jeanneret

La chancelière

Floriane Mamie

Au nom du Conseil communal
du Locle

La présidente
Sarah Favre

Le vice-chancelier
Alain Fässler

Au nom du Conseil communal
des Planchettes

Le président
Bernard Chavanne

Le secrétaire
Gaëtan Parel

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **10 NOV. 2023**

L'ingénieur cantonal :
Nicolas Merlotti

N. Merlotti

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur·e. »